



Assemblée générale

Distr. limitée
12 août 2015

Original: français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-cinquième session
Vienne, 19-23 octobre 2015

Observations du Gouvernement de la République française

Note du Secrétariat

Le Gouvernement de la République française a transmis au secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) les observations ci-après, afin de fournir au Groupe de travail des informations supplémentaires pour ses délibérations. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte de ces observations tel qu'il a été reçu par le secrétariat et dont seule la mise en forme a été modifiée.

V.15-05747 (F)



Merci de recycler 

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
<i>Annexe</i>		
Observations du Gouvernement de la République française	1-33	3
1. L'intérêt d'un dispositif de protection efficace des entrepreneurs individuels	2-21	3
1.1. L'importance des entrepreneurs individuels	2-8	3
1.2. L'insuffisante protection des dispositifs destinés aux entrepreneurs individuels	9-15	4
1.3. Le dispositif de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)	16-21	5
2. Principes de fonctionnement de l'EIRL	22-33	5
2.1. Champ d'application	22	5
2.2. Constitution du patrimoine affecté	23-28	6
2.3. Composition du patrimoine affecté	29-30	7
2.4. Conséquences de la déclaration d'affectation	31	7
2.5. Évolution du patrimoine affecté	32-33	7
3. Régime juridique de l'EIRL		8

Annexe

Observations du Gouvernement de la République française

1. Le présent document complète le document A/CN.9/WG.I/WP.87, établi à la demande du Groupe de travail, et est soumis en vue des travaux à venir sur l'enregistrement simplifié des entreprises.

1. L'intérêt d'un dispositif de protection efficace des entrepreneurs individuels

1.1. L'importance des entrepreneurs individuels

2. Les entrepreneurs en nom propre représentent en France à ce jour plus de 1,5 million de chefs d'entreprise, soit près de la moitié de l'ensemble des entreprises existantes. Soixante-dix pour cent des entreprises créées en 2014 l'ont été en nom propre, ce qui montre l'attachement des entrepreneurs à ce statut.

3. L'entrée en vigueur du régime fiscal et social de l'auto-entrepreneur, qui s'adresse exclusivement aux entrepreneurs en nom propre, a largement contribué au développement de cette forme d'exercice.

4. Ainsi, en 2014, sur 550 000 entreprises créées, 390 000 l'ont été sous forme d'entreprises individuelles, dont 280 000 sous le régime de l'auto-entrepreneur. Le nombre de créations sous forme de sociétés représente moins du tiers du total des entreprises créées.

5. Il ressort également des données chiffrées que si les entrepreneurs individuels représentent plus de la moitié des entreprises, il s'agit en réalité de petites entreprises (75 % n'ont aucun salarié). La part de ces entreprises dans la valeur ajoutée, entendue au sens du chiffre d'affaires diminué de toutes les dépenses en consommations intermédiaires pour produire les services ou produits vendus, est de 20 % environ.

6. En réalité, l'individu désireux de créer et développer une activité qu'elle soit commerciale, agricole, artisanale ou libérale, seul ou avec quelques salariés, opte majoritairement pour l'exercice en nom propre en raison de sa grande simplicité.

7. Cependant, si l'exercice d'une activité économique en nom propre demeure à ce jour le mode d'exercice privilégié des petits entrepreneurs, ces derniers et leur famille sont placés dans une situation de risque en cas d'échec professionnel: l'entrepreneur répond de ses engagements professionnels sur la totalité de son patrimoine, qu'il ait été ou non affecté à l'entreprise, en raison de la confusion opérée entre le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine personnel de l'entrepreneur.

8. Or, les très petites entreprises sont souvent vulnérables. En 2009, 61 595 défaillances d'entreprise ont été dénombrées. Les entreprises individuelles constituent une population d'entreprises exposées au risque de faillite, les rendant vulnérables en cas de défaut de paiement d'un client ou si elles sont sous-traitantes d'entités plus importantes rencontrant elles-mêmes des difficultés. Les défaillances d'entreprises individuelles représentent 15 500 défaillances, soit environ une défaillance sur quatre. Dans 90 % de ces derniers cas, il s'agit d'artisans ou commerçants (13 710 défaillances en 2009).

1.2. L'insuffisante protection des dispositifs destinés aux entrepreneurs individuels

9. Deux principaux dispositifs permettant de limiter la responsabilité d'un entrepreneur individuel préexistaient à "l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée" (EURL). Il n'est pas inutile de rappeler ici ces dispositifs, car en montrant leurs limites, ils ont mis en évidence l'insuffisante adaptation de certaines réponses apportées aux besoins des petits entrepreneurs:

- i) La constitution d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL);
- ii) La déclaration d'insaisissabilité permettant à l'entrepreneur individuel de rendre insaisissables certains biens de son patrimoine personnel.

10. i) Le recours à la forme sociétaire de l'EURL, introduite dès 1985, est resté limité, en dépit de réformes successives qui en ont considérablement simplifié la création et le fonctionnement. Il s'agit notamment de la suppression du capital minimum dans les SARL pluripersonnelles et unipersonnelles (loi du 1^{er} août 2003 dite d'initiative économique); de l'institution de statuts types (loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises); de l'allègement du régime de publicité légale, de l'application d'office par défaut de statuts types (loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

11. Toutefois, après 25 ans d'existence, le régime de l'EURL a été peu utilisé par les entrepreneurs. En 2008, les EURL ne représentaient que 6,2 % du total des entreprises.

12. Ce relatif insuccès peut s'expliquer par diverses raisons:

a) Beaucoup d'entrepreneurs estiment que les obligations qui en découlent (tenue d'un registre des décisions, gestion comptable et financière) constituent un obstacle freinant l'initiative;

b) Des freins psychologiques demeurent chez une partie des entrepreneurs, qui ne souhaitent pas créer une personnalité morale distincte d'eux-mêmes pour leurs activités entrepreneuriales;

c) En réalité, le passage en société ne se conçoit souvent qu'à un stade de croissance suffisant, lorsque l'entrepreneur individuel entend développer son activité en s'associant à d'autres partenaires ou encore lorsque le développement de l'activité et ses implications fiscales et comptables nécessitent la création d'une personne morale.

13. ii) La déclaration d'insaisissabilité permet à l'entrepreneur en nom propre de déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale (loi du 1^{er} août 2003 sur l'initiative économique) et, de manière plus générale, ses droits sur tout bien foncier bâti ou non bâti et non affecté à son usage professionnel (depuis la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

14. Néanmoins, cette mesure a eu un succès limité. Elle ne semble concerner que peu d'entrepreneurs. Ainsi, on comptabilisait seulement fin 2009 un total cumulé d'une dizaine de milliers de déclarations d'insaisissabilité depuis la création du dispositif en 2003.

15. Ceci s'explique en raison du caractère partiel de la protection, qui ne vise que le patrimoine immobilier, et non l'épargne ou les biens mobiliers qui peuvent dans

certains cas être prépondérants. Cette protection n'est par conséquent utile que dans l'hypothèse où l'entrepreneur dispose d'un patrimoine immobilier, ce qui n'est pas toujours le cas notamment en phase de démarrage d'une activité pour les jeunes entreprises.

1.3. Le dispositif de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

16. Créer un patrimoine d'affectation consiste, pour une personne physique, à affecter un patrimoine à son activité professionnelle, séparé de son patrimoine personnel, mais sans créer de personne morale distincte de la personne physique.

17. La notion de patrimoine d'affectation remet en cause le principe civiliste – jusque-là incontesté car conséquence de l'unité de la personnalité juridique – de l'unicité du patrimoine, tel qu'il peut se lire dans l'article 2284 du Code civil qui dispose: "Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir". De même, l'article 2285 dispose: "Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers de causes légitimes de préférence".

18. Le principe d'unicité du patrimoine veut qu'à une personne corresponde un patrimoine, assiette du droit de gage général des créanciers. C'est donc l'ensemble du patrimoine qui répond aux obligations contractées, sous réserve de l'existence de sûretés. Peu importe que les créances soient de nature personnelle ou bien nées à l'occasion de l'activité professionnelle.

19. En France, la loi du 15 juin 2010 relative à l'EIRL a introduit par conséquent une rupture qui s'appuie sur deux principes:

a) La liberté de choix de l'entrepreneur, qui ne doit pas être contraint de créer une société pour protéger son patrimoine et sa famille;

b) L'incitation à l'esprit d'entreprise, en évitant que la faillite d'une entreprise soit synonyme de ruine personnelle et familiale.

20. Il est remarquable qu'un tel statut juridique préexistait dans de nombreux pays, développés et en voie de développement. Ainsi notamment: au Liechtenstein depuis 1926 (sous le nom de *Einzelunternehmung mit beschränkter Haftung*), au Costa Rica depuis 1964, au Panama depuis 1966, au Salvador depuis 1970, au Chili depuis 2003, au Pérou depuis 2005, en République dominicaine depuis 2009, au Brésil depuis 2012 (sous le nom tantôt de *Empresa individual de responsabilidade limitada* en espagnol, tantôt de *Empresa individual de responsabilidade limita* en portugais) et au Portugal depuis 1986 (sous le nom de *Estabelecimento mercantile individual de responsabilidade limitada*).

21. En France, depuis que le statut de l'EIRL est devenu opérationnel en 2011, plus de 30 000 EIRL ont été enregistrés.

2. Principes de fonctionnement de l'EIRL

2.1. Champ d'application

22. Le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est ouvert à toute personne physique exerçant en nom propre une activité professionnelle commerciale, artisanale, libérale ou agricole. Les auto-entrepreneurs qui sont des

entrepreneurs individuels sont donc éligibles au dispositif. Le lieu de dépôt de la déclaration constitutive d'affectation est susceptible de différer en fonction de l'activité exercée par l'EIRL.

2.2. Constitution du patrimoine affecté

23. Le texte vise à concilier simplicité et protection des tiers, que ce soit lors de la constitution du patrimoine d'affectation ou en cours de vie.

24. La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration d'affectation qui comporte:

a) Un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur;

b) La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté;

c) Le cas échéant, les documents attestant de l'accomplissement de certaines formalités complémentaires requises en cas d'affectation d'un bien immobilier, de biens communs ou indivis ou de biens d'une certaine valeur.

25. Le dépôt de la déclaration d'affectation est effectué:

a) Soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer (c'est-à-dire au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants et au répertoire des métiers pour les artisans);

b) Soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation (cas des artisans immatriculés au répertoire des métiers qui peuvent aussi avoir à s'inscrire au registre du commerce s'ils effectuent par ailleurs des actes de commerce); dans ce cas, mention en est portée à l'autre registre;

c) Soit, pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale (c'est-à-dire les professionnels libéraux et les auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation) ou pour les exploitants agricoles (dans la mesure où le registre de l'agriculture n'a jamais été créé), à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal. Le texte institue un registre spécial au greffe du tribunal de commerce, responsable par ailleurs de la tenue du registre du commerce et des sociétés. Les modalités de publicité de ce registre seront fixées par décret en Conseil d'État.

26. L'affectation ne constitue pas un apport car elle n'entraîne pas transfert de propriété rémunéré par des droits sociaux. Il n'en demeure pas moins que certaines formalités existant dans le cas des apports en société ont été reprises dans le texte dans un souci de protection des tiers. C'est ainsi que l'affectation d'un bien immobilier fait l'objet d'un acte notarié publié à la conservation des hypothèques, tandis que l'affectation d'un bien commun ou indivis requiert l'accord exprès du conjoint ou des coindivisaires et la preuve de ce qu'ils ont été informés sur les droits des créanciers sur le patrimoine affecté.

27. Enfin, l'affectation de biens d'une valeur supérieure à un montant fixé par décret (30 000 euros) doit faire l'objet d'une évaluation par un expert sur le modèle

de l'évaluation par un commissaire aux apports en cas d'apport en nature à une société. Il a toutefois été décidé, dans un souci de simplicité et de réduction des coûts, de permettre que l'évaluation soit faite non seulement par un commissaire aux comptes, mais également par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire (ce dernier ne pouvant intervenir que pour l'évaluation d'un bien immobilier).

28. Le non-respect de ces formalités lors de la constitution ou en cours de vie entraîne l'inopposabilité de l'affectation du bien.

2.3. Composition du patrimoine affecté

29. La composition du patrimoine répond à certaines règles d'affectation à la fois objectives et subjectives:

a) Les biens, droits, obligations ou sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle doivent être obligatoirement affectés. La notion de biens nécessaires est assez restrictive: il s'agit en réalité des biens professionnels par nature (exemple du fonds de commerce);

b) Les biens, droits, obligations ou sûretés utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle peuvent aussi être affectés si l'entrepreneur le décide, afin de permettre à ce dernier de donner une assiette plus large à son patrimoine professionnel (il peut s'agir notamment de biens mixtes).

30. Le patrimoine réunit un ensemble de biens et d'obligations qui le composent. L'affectation des dettes attachées à un bien suit les règles évoquées aux paragraphes qui précèdent: lorsque la dette est attachée à un bien nécessaire, elle doit être affectée, tandis que lorsqu'elle est attachée à un bien utilisé, on peut considérer que l'entrepreneur est libre de l'affecter ou non.

2.4. Conséquences de la déclaration d'affectation

31. La déclaration d'affectation opère séparation des patrimoines et, par voie de conséquence, réduction de l'assiette du gage des créanciers professionnels de l'EIRL et des autres créanciers auxquels la déclaration est opposable: l'entrepreneur voit ainsi sa responsabilité limitée tant à l'égard de ses créanciers professionnels dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté qui ont pour seul gage général le patrimoine affecté qu'à l'égard des autres créanciers qui ont pour seul gage général le patrimoine non affecté. Toutefois, ces derniers conservent, en cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, un droit de gage sur le bénéfice réalisé par l'EIRL lors du dernier exercice clos. Il s'agit d'une contrepartie octroyée aux créanciers personnels qui, contrairement au cas de mise en société, ne retrouvent pas de parts sociales dans le patrimoine de leur débiteur.

2.5. Évolution du patrimoine affecté

32. Tout patrimoine est nécessairement évolutif au gré de l'activité professionnelle de l'entrepreneur. La simplicité commande qu'il n'y ait pas lieu à déposer une déclaration d'affectation modificative à chaque nouvelle affectation. L'affectation de certains biens en cours de vie requiert néanmoins l'accomplissement de certaines formalités.

33. La loi prévoit l'information des tiers sur la composition et la valeur du patrimoine affecté par le biais du dépôt des comptes annuels auquel l'EIRL est tenu, contrairement aux autres entrepreneurs individuels. Le dépôt des comptes annuels est effectué au registre de la déclaration constitutive d'affectation. Cette formalité assure ainsi la bonne information des tiers dans la mesure où ces comptes sont établis en reprenant les obligations comptables des commerçants. Ainsi, le bilan de l'EIRL fait apparaître l'actif et le passif du patrimoine affecté, et donc son évolution d'une année sur l'autre. S'agissant des auto-entrepreneurs, un décret définit les obligations comptables simplifiées auxquelles ils sont soumis afin de concilier simplicité comptable inhérente au régime de l'auto-entrepreneur et bonne information des tiers sur l'évolution du patrimoine affecté.

3. Régime juridique de l'EIRL

Article L.526-6 du Code de commerce

Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale.

Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'entrepreneur individuel exerçant une activité agricole au sens de l'article [L.311-1](#) du Code rural et de la pêche maritime peut ne pas affecter les terres utilisées pour l'exercice de son exploitation à son activité professionnelle. Cette faculté s'applique à la totalité des terres dont l'exploitant est propriétaire.

Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots: "Entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou des initiales: "EIRL".

Article L.526-7 du Code de commerce

La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectuée:

- 1° Soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer;
- 2° Soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation; dans ce cas, mention en est portée à l'autre registre;
- 3° Soit, pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal;
- 4° Soit, pour les exploitants agricoles, au registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture compétente.

Lorsque l'entrepreneur individuel est transféré dans le ressort d'un autre registre ou rattaché à un autre registre en cours d'activité, sa déclaration d'affectation, les autres déclarations prévues à la présente section, les mentions inscrites et l'ensemble des documents publics déposés sont transférés par le précédent organisme teneur de registre à celui nouvellement compétent. Dans ce cas, celui-ci est dispensé des vérifications prévues à l'article L.526-8 et mention du transfert est portée au premier registre. Le transfert s'effectue par voie dématérialisée et ne donne pas lieu à émoulement ou redevance.

Article L.526-8 du Code de commerce

Les organismes chargés de la tenue des registres mentionnés à l'article L.526-7 n'acceptent le dépôt de la déclaration visée au même article qu'après avoir vérifié qu'elle comporte:

1° Un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur;

2° La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté. La modification de l'objet donne lieu à mention au registre où est déposée la déclaration prévue à [l'article L.527-7](#);

3° Le cas échéant, les documents attestant de l'accomplissement des formalités visées aux [articles L.526-9 à L.526-11](#).

Sans préjudice du respect des règles d'évaluation et d'affectation prévues à la présente section, l'entrepreneur individuel qui exerçait son activité professionnelle antérieurement au dépôt de la déclaration peut présenter en qualité d'état descriptif le bilan de son dernier exercice, à condition que celui-ci soit clos depuis moins de quatre mois à la date de dépôt de la déclaration. Dans ce cas, l'ensemble des éléments figurant dans le bilan compose l'état descriptif et les opérations intervenues depuis la date du dernier exercice clos sont comprises dans le premier exercice de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Article L.526-9 du Code de commerce

L'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est reçue par acte notarié et publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier de la situation du bien. L'entrepreneur individuel qui n'affecte qu'une partie d'un ou de plusieurs biens immobiliers désigne celle-ci dans un état descriptif de division.

L'établissement de l'acte notarié et l'accomplissement des formalités de publicité donnent lieu au versement d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret.

Lorsque l'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre où est déposée la déclaration prévue à [l'article L.526-7](#). [L'article L.526-8](#) est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

Article L.526-10 du Code de commerce

Tout élément d'actif du patrimoine affecté, autre que des liquidités, d'une valeur déclarée supérieure à un montant fixé par décret fait l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport annexé à la déclaration et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire désigné par l'entrepreneur individuel. L'évaluation par un notaire ne peut concerner qu'un bien immobilier.

Lorsque l'affectation d'un bien visé au premier alinéa est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle fait l'objet d'une évaluation dans les mêmes formes et donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre où est déposée la déclaration prévue à [l'article L.526-7](#). [L'article L.526-8](#) est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

Lorsque la valeur déclarée est supérieure à celle proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire et la valeur déclarée.

En l'absence de recours à un commissaire aux comptes, à un expert-comptable, à une association de gestion et de comptabilité ou à un notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée.

Article L.526-11 du Code de commerce

Lorsque tout ou partie des biens affectés sont des biens communs ou indivis, l'entrepreneur individuel justifie de l'accord exprès de son conjoint ou de ses coïndivisaires et de leur information préalable sur les droits des créanciers mentionnés au 1° de [l'article L.526-12](#) sur le patrimoine affecté. Un même bien commun ou indivis ou une même partie d'un bien immobilier commun ou indivis ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Lorsque l'affectation d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre où est déposée la déclaration prévue à [l'article L.526-7](#). [L'article L.526-8](#) est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

Article L.526-12 du Code de commerce

La déclaration d'affectation mentionnée à [l'article L.526-7](#) est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt.

Elle est opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt à la condition que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée le mentionne

dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Dans ce cas, les créanciers concernés peuvent former opposition à ce que la déclaration leur soit opposable dans un délai fixé par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si l'entrepreneur individuel en offre et si elles sont jugées suffisantes.

À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la déclaration est inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la constitution du patrimoine affecté.

Par dérogation aux [articles 2284 et 2285](#) du Code civil:

1° Les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté;

2° Les autres créanciers auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage général le patrimoine non affecté.

Toutefois, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est responsable sur la totalité de ses biens et droits en cas de fraude ou en cas de manquement grave aux règles prévues au deuxième alinéa de [l'article L.526-6](#) ou aux obligations prévues à [l'article L.526-13](#).

En cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, le droit de gage général des créanciers mentionnés au 2° du présent article peut s'exercer sur le bénéfice réalisé par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée lors du dernier exercice clos.

Article L.526-13 du Code de commerce

L'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome, établie dans les conditions définies aux [articles L.123-12 à L.123-23](#) et [L.123-25](#) à [L.123-27](#).

Par dérogation à [l'article L.123-28](#) et au premier alinéa du présent article, l'activité professionnelle des personnes bénéficiant des régimes définis aux [articles 50-0, 64](#) et [102 ter](#) du Code général des impôts fait l'objet d'obligations comptables simplifiées.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est tenu de faire ouvrir dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté.

Article L.526-14 du Code de commerce

Les comptes annuels de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de [l'article L.526-13](#) sont déposés chaque année au registre où est déposée la déclaration prévue à [l'article L.526-7](#) pour y être annexés. Ils sont transmis, pour y être annexés, au registre prévu au 3° de l'article L.526-7 lorsque le dépôt de la déclaration est effectué au répertoire des métiers dans le cas

prévu au 1° du même article, et, s'il y a lieu, au registre du commerce et des sociétés dans le cas prévu au 2° du même article. À compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

En cas de non-respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa, le président du tribunal, statuant en référé, peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de procéder au dépôt de ses comptes annuels ou, le cas échéant, du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L.526-13.

Article L.526-15 du Code de commerce

En cas de renonciation de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée à l'affectation ou en cas de décès de celui-ci, la déclaration d'affectation cesse de produire ses effets. Toutefois, en cas de cessation, concomitante à la renonciation, de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou en cas de décès, les créanciers mentionnés aux 1° et 2° de [l'article L.526-12](#) conservent pour seul gage général celui qui était le leur au moment de la renonciation ou du décès.

En cas de renonciation, l'entrepreneur individuel en fait porter la mention au registre où est déposée la déclaration prévue à [l'article L.526-7](#). En cas de décès, un héritier, un ayant droit ou toute personne mandatée à cet effet en fait porter la mention au même registre.

Article L.526-16 du Code de commerce

Par dérogation à [l'article L.526-15](#), l'affectation ne cesse pas dès lors que l'un des héritiers ou ayants droit de l'entrepreneur individuel décédé, sous réserve du respect des dispositions successorales, manifeste son intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté. La personne ayant manifesté son intention de poursuivre l'activité professionnelle en fait porter la mention au registre où est déposée la déclaration visée à [l'article L.526-7](#) dans un délai de trois mois à compter de la date du décès.

La reprise du patrimoine affecté, le cas échéant après partage et vente de certains des biens affectés pour les besoins de la succession, est subordonnée au dépôt d'une déclaration de reprise au registre où est déposée la déclaration visée à l'article L.526-7.

Article L.526-17 du Code de commerce

I. – L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut céder à titre onéreux, transmettre à titre gratuit entre vifs ou apporter en société l'intégralité de son patrimoine affecté et en transférer la propriété dans les conditions prévues aux II et III du présent article sans procéder à sa liquidation.

II. – La cession à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit entre vifs du patrimoine affecté à une personne physique entraîne sa reprise avec maintien de l'affectation dans le patrimoine du cessionnaire ou du donataire. Elle donne lieu au dépôt par le cédant ou le donateur d'une déclaration de transfert au registre où est déposée la déclaration visée à [l'article L.526-7](#) et fait l'objet d'une publicité. La reprise n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

La cession du patrimoine affecté à une personne morale ou son apport en société entraîne transfert de propriété dans le patrimoine du cessionnaire ou de la société, sans maintien de l'affectation. Elle donne lieu à publication d'un avis. Le transfert de propriété n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité.

III. – La déclaration ou l'avis mentionnés au II sont accompagnés d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine affecté.

Les [articles L.141-1 à L.141-22](#) ne sont pas applicables à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce intervenant par suite de la cession ou de l'apport en société d'un patrimoine affecté.

Le cessionnaire, le donataire ou le bénéficiaire de l'apport est débiteur des créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1° de [l'article L.526-12](#) en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1° de l'article L.526-12 dont la créance est antérieure à la date de la publicité mentionnée au II du présent article, ainsi que les créanciers auxquels la déclaration n'est pas opposable et dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration visée à l'article L.526-7 lorsque le patrimoine affecté fait l'objet d'une donation entre vifs, peuvent former opposition à la transmission du patrimoine affecté dans un délai fixé par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si le cessionnaire ou le donataire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la transmission du patrimoine affecté est inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la transmission du patrimoine affecté.

Article L.526-18 du Code de commerce

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée détermine les revenus qu'il verse dans son patrimoine non affecté.

Article L.526-19 du Code de commerce

Le tarif des formalités de dépôt et de transfert des déclarations et d'inscription des mentions visées à la présente section ainsi que de dépôt et de transfert des comptes annuels ou du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de [l'article L.526-13](#) est fixé par décret.

La formalité de dépôt de la déclaration visée à [l'article L.526-7](#) est gratuite lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale.

Article L.526-20 du Code de commerce

Le ministère public ainsi que tout intéressé peuvent demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée de porter sur tous ses actes et documents sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots: "Entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou des initiales: "EIRL".

Article L.526-21 du Code de commerce

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.
